

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2018)
Heft: 6

Artikel: Les activités de renseignement dans le cadre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-823415>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les activités de renseignement, d'espionnage et de contre-espionnage figurent parmi les prestations de sécurité et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une déclaration.

Renseignement

Les activités de renseignement dans le cadre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)

Section Services de sécurité privés, Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Sur la base d'une analyse du marché de la sécurité privée suisse, le Conseil fédéral a décidé en 2010 de réglementer par une Loi fédérale les prestations de sécurité fournies à l'étranger par des entreprises établies en Suisse. La Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP) a été adoptée par l'Assemblée fédérale en 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Depuis cette date, les entreprises qui entendent fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger sont tenues de le déclarer préalablement à l'autorité compétente.¹

L'objectif de la loi consiste à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, réaliser les objectifs de la politique étrangère de la Suisse, préserver la neutralité suisse et garantir le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire.²

A cet effet, elle soumet la fourniture, à l'étranger, de prestations de sécurité privées par des entreprises suisses à un contrôle. Celui-ci se fait par le biais d'une déclaration obligatoire et, le cas échéant, peut donner lieu à une procédure d'examen, voire éventuellement aboutir à une interdiction de l'activité déclarée.

Deux cas de figure sont d'emblée prohibés par la loi. D'une part, les activités liées à la participation directe à des hostilités sont expressément interdites par la loi.³ D'autre part, il est interdit de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de violations des droits de l'homme.⁴

Dans quelle mesure le domaine du renseignement est-il concerné par cette loi ?

La loi énumère les prestations de sécurité privées visées par une obligation de déclarer. Les activités de renseignement, d'espionnage et de contre-espionnage⁵ figurent parmi les prestations de sécurité et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Quelles sont les activités de renseignement concernées par la LPSP ?

Par activités de renseignement, on entend l'acquisition et la transmission systématiques et ciblées d'informations de nature politico-stratégique, scientifique, économique et militaire. La notion de renseignement peut regrouper des activités diverses.

Les entreprises actives dans ce domaine utilisent différentes méthodes afin de recueillir des renseignements. L'autorité distingue les prestations ayant recours uniquement à des sources ouvertes (OSINT)⁶ de celles faisant appel à des sources non accessibles au public, obtenues par le truchement de l'intelligence humaine (HUMINT), de moyens électroniques ou d'images (SIGINT, COMINT, IMINT). Les prestations ayant recours à des informations non ouvertes sont soumises à la LPSP dans la mesure où elles sont fournies à l'étranger.

Les activités de renseignement sont considérées comme réalisées à l'étranger si le mandant ou le destinataire des renseignements a son siège social ou son domicile

1 Art. 10 LPSP

2 Art. 1 LPSP

3 Art. 8 LPSP

4 Art. 9 LPSP

5 Art. 4 let. a chif. 9 LPSP

6 Les sources ouvertes sont composées d'informations notoires ou librement accessibles à tout un chacun ne possédant pas de connaissances spécifiques. Tel sera notamment le cas d'informations publiées dans la presse, figurant dans des registres publics ou encore disponibles contre abonnement à une revue spécialisée.

à l'étranger, ou si l'exercice de l'activité implique la présence physique à l'étranger du mandataire, d'un sous-traitant ou de leurs employés.

Quelles activités sont soumises à l'obligation de déclarer selon l'art. 10 LPSP?

Sont soumises à l'obligation de déclarer selon l'art. 10 LPSP les activités de renseignement fournies à l'étranger qui répondent cumulativement aux critères suivants:

- Le mandant ou le destinataire de l'information est une personne politiquement exposée, un Etat étranger, une personne morale suisse ou étrangère, ou un de leurs agents.
- Les recherches concernent une personne politiquement exposée, un Etat étranger, une personne morale suisse ou étrangère, ou un de leurs agents.
- Les informations recherchées sont de nature politique, économique ou financière. Les affaires d'ordre strictement personnel ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer.
- Les recherches ne se fondent pas exclusivement sur des sources ouvertes. Ainsi, toute recherche réalisée à l'aide d'intelligence humaine ou à l'aide d'informations protégées, par exemple par mot de passe, par cryptage ou par un secret, est soumise à l'obligation de déclarer prévue par la loi. L'information peut, par exemple, être protégée par le secret bancaire, professionnel, médical, des affaires, de fonction, etc.

Quelles sont les exceptions à l'obligation de déclarer une activité?

Les activités de renseignement pour lesquelles la personne physique ou morale faisant l'objet de la recherche a expressément donné son consentement sont exclues de l'obligation de déclarer. Il en va de même pour les recherches effectuées en vertu d'une obligation légale: celles-ci ne sont pas non plus soumises à l'obligation de déclarer une activité selon l'art. 10 LPSP. Tel sera le cas par exemple lors d'une vérification de la provenance de fonds et d'antécédents d'un potentiel client étranger d'une banque suisse. Enfin, les activités de recherche mandatées par une personne physique ou morale suisse au sujet d'une personne physique ou morale suisse ne sont pas des activités de renseignement au sens de la LPSP, même si des prestations sont effectuées à l'étranger par le mandataire, ses employés ou un sous-traitant.

Know your customer – obligation légale de connaître l'identité du mandant voire du bénéficiaire de la prestation

La LPSP exige que le prestataire de service connaisse l'identité du client.⁷ En effet, *l'entreprise exerçant des activités de renseignement est tenue de documenter ses activités de par la loi. Elle doit être en mesure de fournir en tout temps à l'autorité compétente les informations et les documents sur son mandat.*

De plus, l'entreprise a l'obligation de communiquer

⁷ Art. 11 OPSP

l'identité de ses mandants ou des destinataires d'une prestation à l'autorité lorsqu'il s'agit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'un organisme qui se considère comme un gouvernement, d'un organe étatique, d'un groupe armé organisé participant à un conflit armé, de hauts représentants d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, de dirigeants ou de hauts cadres d'une entité visée ci-dessus. L'obligation de déclarer est indépendante du fait que ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou en tant que personnes privées.⁸

La Section Services de sécurité privés (SSSP)

L'unité chargée de la mise en œuvre et de l'interprétation de la loi, soit l'autorité compétente est la Section Services de sécurité privés (SSSP) au sein de la Division politique de sécurité (DPS) de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

L'autorité compétente met en œuvre la loi et gère les procédures administratives qui en découlent. Elle contribue aussi à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et participe, à l'échelle nationale et internationale, au dialogue sur les normes et standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

En cas de doute, il convient de déclarer l'activité envisagée à la Section Services de sécurité privés (SSSP), qui se tient à disposition pour toutes questions et compléments d'informations.

Conclusion

Les déclarations gérées depuis l'entrée en vigueur de la LPSP jusqu'au 30 septembre 2018 par la Section Services de sécurité privés, au total 1'114 déclarations, attestent de la diversité du marché. Celles-ci sont réparties principalement en trois groupes de prestations de sécurité: 1) la protection de personnes et la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes⁹ (624 déclarations); 2) les activités de renseignement¹⁰ (276 déclarations); 3) le soutien opérationnel ou logistique en faveur de forces armées ou de sécurité, l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ainsi que le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité¹¹ (177 déclarations).

Ce ne sont donc pas uniquement des entreprises de sécurité au sens classique du terme qui sont touchées par la LPSP, le cercle des acteurs étant très diversifié, comprenant par exemple des bureaux de consultance, des entreprises industrielles ou des entreprises actives dans le domaine du renseignement. Les activités de renseignement pouvant avoir d'importantes conséquences sur les droits, la vie et la sécurité d'individus en Suisse ou à l'étranger, ce cadre légal se révèle tout à fait pertinent.

Section Services de sécurité privés, Département fédéral des affaires étrangères DFAE. spsd@eda.admin.ch

⁸ Art. 5 OPSP

⁹ Art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP

¹⁰ Art. 4, let. a, ch. 9 LPSP

¹¹ Art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP